

Décision n° 2019 - 005/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 entre les villes de Tougan et de Ouahigouya

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-0916/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Prêt n° 1011 conclue le 18 février 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route nationale n° 10 (RN10) entre Tougan et Ouahigouya ;
- Vu** la Convention de Prêt susvisée ;
- Oùï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0916/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 16 avril 2019 sous le n° 06, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Prêt susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 152 et 155, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (le Fonds) un prêt (le Prêt), objet de la Convention examinée, en vue de contribuer au financement du projet routier Tougan - Ouahigouya ;

Considérant que la Convention de prêt comporte un préambule, neuf articles, deux avenants et trois lettres d'accompagnement ;

Considérant que le préambule situe le contexte de la Convention et précise son objectif ; qu'il annonce que l'Emprunteur a l'intention d'obtenir auprès d'autres partenaires des prêts destinés à concourir à la réalisation du projet, précisément la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour quinze millions (15 000 000) de dollars US, le Fonds Saoudien pour le Développement pour quinze millions (15 000 000) de dollars US et le Fonds de l'OPEP pour le Développement international (OFID) pour dix-neuf millions (19 000 000) de dollars US ; qu'il dispose que l'Emprunteur fournit toutes les autres sommes nécessaires en plus du présent Prêt et des prêts obtenus auprès des autres partenaires financiers, de même que celles résultant de tout dépassement de coûts ; qu'en outre, le préambule affirme que le Fonds est convaincu de l'importance du Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur et qu'il consent sur la base, entre autres de ce qui précède, d'accorder le Prêt à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article 1 a trait au Prêt, aux intérêts, aux autres frais et aux lieux et dates de paiement ; qu'il fixe le montant du Prêt à quatre millions cinq-

